



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
Vu la demande de l'entreprise Selifida carrelages au 20 rue du 19 mars. Evacuation de gravas et chape liquide avec camion toupie, au 20 rue du 19 mars 69510 Thurins. Camion devant stationner sur la route et trottoir avec circulation alternée par feux tricolores pour sécuriser.
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 18 au 19 novembre 2025, l'entreprise Selifida Carrelages est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°20 rue du 19 mars 1962 à Thurins.

Le vendredi 21 novembre 2025, un camion toupie sera autorisé à occuper le domaine public de 07h à 12h. La circulation se fera sur une chaussée rétrécie réglée par des feux tricolores de l'entreprise. Un panneau attention travaux à 200m sera mis en place en amont et en aval des travaux.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée *par l'entreprise* et maintenue pendant toute la durée des travaux. La mairie n'est pas responsable de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- Entreprise SELIFIDA Carrelages,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 14 novembre 2025
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
David VINCENT

mis en ligne le 18/11/2025

Affiché le 17 novembre 2025

